



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/1999/L.5
9 avril 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 5 de l'ordre du jour

LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS À UNE DOMINATION COLONIALE OU ÉTRANGÈRE,
OU À L'OCCUPATION ÉTRANGÈRE

Algérie*, Angola*, Congo, Cuba, Égypte*, Éthiopie*, Guinée*, Inde,
Iraq*, Madagascar, Ouganda*, République populaire démocratique
de Corée*, Viet Nam* et Yémen* : projet de résolution

1999/.. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits
de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples
à l'autodétermination

La Commission des droits de l'homme,

Notant la résolution 53/135 de l'Assemblée générale, en date
du 9 décembre 1998, et rappelant sa propre résolution 1998/6 du 27 mars 1998,
Rappelant toutes les résolutions pertinentes dans lesquelles elle a,
entre autres dispositions, condamné tout État qui permettrait ou tolérerait
le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit
et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État
Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celui d'un pays

*Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des
commissions techniques du Conseil économique et social.

en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant également les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de l'Organisation de l'unité africaine,

Réaffirmant les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires relevant de la compétence interne des États,

Réaffirmant aussi que, en vertu du principe de l'autodétermination tel qu'il est développé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer en toute liberté leur statut politique, sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et que tout État a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Reconnaissant que les activités de mercenaires continuent à se développer dans de nombreuses régions du monde, qu'elles revêtent de nouvelles formes, permettant aux mercenaires d'être mieux organisés et mieux payés, que leur nombre augmente et que davantage de personnes sont prêtes à devenir mercenaires;

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités de mercenaires constituent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États;

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels et les répercussions négatives sur la vie politique et économique des pays touchés qui résultent des activités criminelles internationales des mercenaires,

Convaincue que, quelle que soit la manière dont on a recours à leurs services ou à leurs activités et quelle que soit l'apparence de légitimité qu'ils cherchent à se donner, les mercenaires sont une menace pour la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et empêchent les peuples d'exercer leurs droits fondamentaux,

1. Prend acte du rapport du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (E/CN.4/1999/11);
2. Réaffirme que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sont des motifs de grave préoccupation pour tous les États et sont contraires aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
3. Reconnaît que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations de couverture par une tierce puissance, notamment encouragent la demande en mercenaires sur le marché mondial;
4. Demande instamment à tous les États de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires ainsi que d'adopter des mesures législatives pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs nationaux, ne soient utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, à porter atteinte, en totalité ou en partie à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants qui se conduisent conformément au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou à les démembrer;
5. Demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour signer ou ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;
6. Se félicite de la coopération des pays qui ont invité le Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination;
7. Se félicite aussi de l'adoption, par certains États, d'une législation nationale qui limite le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires;
8. Prie le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'aide dont il aura besoin;

9. Demande instamment à tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat;

10. Prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si besoin est, de fournir sur leur demande des services consultatifs aux États qui seraient victimes des activités de mercenaires;

11. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à formuler des propositions en vue d'une définition juridique plus claire du mercenaire et, à cet égard, prie le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de convoquer des réunions d'experts, comme demandé dans les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées pour étudier et actualiser la législation internationale en vigueur et pour formuler des recommandations en vue d'une définition juridique plus claire du mercenaire, ce qui permettrait de prévenir et de punir plus efficacement les activités des mercenaires;

12. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, avec des recommandations précises, ses constatations sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de faire obstacle à l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination;

13. Décide d'examiner à sa cinquante-sixième session la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination au titre de la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère".
